

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0823-2018 établissant un programme de revitalisation du secteur composé de toutes les zones du périmètre urbain et visant certains bâtiments résidentiels en accordant une aide financière et un crédit de taxes

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans le cadre d'un programme de revitalisation des quartiers résidentiels, de favoriser une approche globale en lien avec différentes politiques sociales de la Ville;

ATTENDU QUE la *Politique d'accessibilité universelle*, la *Politique municipale des aînées* et la *Politique familiale* de la Ville de Granby;

CONSIDÉRANT QU'entre autres ces politiques visent à encourager l'offre de logements et de résidences accessibles sur tous les plans pour les citoyens concernés notamment par l'aménagement ou le réaménagement de lieux bâtis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de consolider et dynamiser l'offre résidentielle de plusieurs zones dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT la dévaluation des propriétés datant de plus de 20 ans n'ayant pas fait l'objet de rénovation et certains secteurs plus défavorisés;

ATTENDU QUE l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur délimité dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU QUE l'ensemble des zones identifiées au règlement de zonage en vigueur de la Ville de Granby comprises dans le périmètre d'urbanisation compte près de 70 % de bâtiment de plus de 20 ans d'âge et que la superficie des terrains vacants représente 16 % de la superficie totale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 3 décembre 2018, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées depuis le dépôt du projet de règlement, lesquelles ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci;

LE 17 décembre 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Objectifs du programme

Le programme vise à revitaliser certains secteurs à vocation résidentielle pour ainsi favoriser l'accessibilité aux logements, l'augmentation des valeurs des propriétés et le renouvellement de l'offre résidentielle du cadre bâti.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les zones du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage du Règlement numéro 0663-2016 de la Ville tel que le territoire délimité sur la carte produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Nature de l'aide

Le programme compte deux volets d'aide, soit :

Volet 1 : une aide financière ponctuelle sous forme de subvention à un projet précis de rénovation ou d'amélioration d'un bâtiment résidentiel principal.

Volet 2 : une aide financière sous forme d'un crédit de taxes portant sur la plus-value apportée au bâtiment en raison du projet de rénovation ou d'amélioration réalisé dans le cadre du Volet 1. La plus-value est le montant le moins élevé entre l'augmentation de valeur au rôle d'évaluation foncière de la Ville, telle qu'établie au certificat de l'évaluateur signataire du rôle émis en raison des travaux effectués dans le cadre du présent règlement, et le coût des travaux admissibles confirmés par le fonctionnaire chargé de l'application du Volet 1 du présent règlement.

Volet 3 : une aide financière destinée aux projets de logements abordables sous forme de crédit des taxes conformément au présent règlement. Le crédit de taxes porte sur l'ensemble de la valeur d'un immeuble (terrain et bâtiment), telle qu'établie au certificat de l'évaluateur signataire du rôle émis en raison des travaux. Lorsqu'il y a démolition des bâtiments, la valeur du nouveau bâtiment est retenue sans tenir compte de la valeur du ou des bâtiments démolis.

(règl. 1069-2021, art. 2)

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

6. Tableau, diagramme, graphique, symbole et croquis

À moins d'indications contraires, font partie intégrante du présent règlement, tout tableau, diagramme, graphique, symbole, croquis ou toute forme d'expression autre que le texte qui y sont contenus ou auxquels il réfère. En cas de contradiction entre le texte et un tableau, diagramme, graphique, symbole, croquis ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

Tout croquis inséré au présent règlement peut être utilisé pour interpréter une quelconque de ses dispositions, peu importe où il se situe dans le règlement.

7. Incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

8. Règlements d'urbanisme, règles de l'art et normes minimales

Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent règlement doivent être effectués conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, aux règles de l'art et aux normes minimales en semblable matière.

9. Dimensions et mesures

À moins de déclaration contraire, toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

10. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

a) « bâtiment »

Le mot « bâtiment » désigne toute construction, autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou un conteneur de transport, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

b) « bâtiment principal »

L'expression « bâtiment principal » désigne un bâtiment destiné à l'usage principal d'un terrain.

b.1) Les expressions « bâtiment » et « bâtiment principal » ci-avant définies ne comprennent pas les maisons mobiles ni les maisons modulaires au sens du règlement de zonage de la Ville.
(règl. 0829-2019, art. 2)

c) « coût admissible des travaux »

L'expression « coût admissible des travaux » signifie le coût réel des travaux avant les taxes applicables et à l'exclusion des services professionnels nécessaires à la réalisation des travaux, le cas échéant.

d) « coût réel des travaux »

L'expression « coût réel des travaux » signifie le coût de la main-d'œuvre et des matériaux avant les taxes applicables fournis par l'entrepreneur après la fin des travaux.

e) « entrepreneur »

Le mot « entrepreneur » désigne le titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

f) « fonctionnaire désigné »

L'expression « fonctionnaire désigné » désigne le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire, la personne désignée pour administrer le règlement ou toute autre personne affectée par la Ville à son application.

f.1) « logement abordable »
(règl. 1069-2021, art. 3)

Tout projet comptant au moins quatre unités de logements locatifs privés soutenus par un programme qui en assure le caractère abordable et encadré par la SCHL (ex. Fonds de co-investissement, Financement de la construction de logements locatifs). Le projet peut comprendre d'autres aménagements, qui peuvent faire l'objet d'une autre aide financière et qui favorisent les milieux de vie et l'environnement, tel l'agriculture urbaine, les services de garde et les services accessoires aux fins d'une mise en commun auprès des locataires.

(règl. 1069-2021, art. 3)

Sont exclus aux fins du présent règlement, les projets développés dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8).

(règl. 1069-2021, art. 3)

g) « propriétaire »

Le mot « propriétaire » désigne :

- La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
- Ne sont pas considérées propriétaire pour les fins du présent règlement, les personnes suivantes :
 - qui possède un immeuble de la façon prévue aux articles 921 et suivants du *Code civil du Québec*;
 - la personne qui possède un immeuble à titre de grever de substitution ou d'emphytéote ou, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
 - la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11. Catégories de bâtiments visés par le programme

Les catégories de bâtiments visés par le présent programme sont les bâtiments principaux dont l'usage principal est résidentiel unifamilial ou bifamilial (1 ou 2 logements).

12. Critères d'admissibilité au programme

Pour être admissible, le bâtiment principal du propriétaire doit rencontrer, au moment du dépôt de sa demande, les critères suivants :

- a) L'année de construction du bâtiment doit correspondre à la date d'origine au rôle d'évaluation de la Ville, laquelle doit compter au moins vingt (20) ans au moment de la demande (ex : une demande en 2019, l'année d'origine au rôle doit être 1998 ou avant);

- b) Le bâtiment doit avoir une valeur foncière égale ou inférieure aux valeurs par logement indiquées au tableau suivant :

| Nombre de logements | Implantation | Valeur foncière maximale admissible par logement |
|---------------------|--|--|
| 1 | Résidence isolée | 120 000 \$ |
| 1 | Résidence jumelée Résidence en rangée | 110 000 \$ |
| 2 | Résidence bifamiliale isolée * Résidence bifamiliale jumelé * | 65 000 \$ |

*Pour les fins de l'établissement de la valeur, le montant total de l'unité d'évaluation est divisé en part égale parmi le nombre d'unités de logement.

- c) Se sont écoulés au moins cinq ans depuis l'acceptation et le versement d'une aide suite à une demande en vertu du présent règlement, à moins que le seuil maximal de l'aide ne soit pas atteint pour l'adresse civique de l'unité de logement, et qu'il s'agit de d'autres types de travaux admissibles, sauf pour les travaux visant l'accessibilité universelle.

Lorsque plusieurs unités d'évaluation concernent un même bâtiment principal en raison qu'il soit constitué en copropriété indivise, l'ensemble des unités est comptabilisé pour les fins d'application du présent article, notamment quant à sa valeur et son nombre d'unités de logement.

13. Durée du programme

Le présent programme d'aide se terminera au moment de l'épuisement des montants prévus pour ce programme au budget d'opération de la Ville de Granby.

Le budget alloué pour le Volet 1 du programme est de 500 000\$. Le conseil pourra en conformité avec le Règlement sur le contrôle budgétaire de la Ville, augmenter par résolution l'enveloppe budgétaire de ce programme.

Toutefois, la durée pour un crédit de taxes advenant l'admissibilité ne peut excéder 5 ans et porter que sur la plus-value apportée à un immeuble, le cas échéant, et ce, à compter de la date inscrite au rôle de la modification de la valeur.

14. Administration

Le Service de la planification et de la gestion du territoire est responsable de l'administration et de l'application du Volet 1 – Aide financière du présent règlement.

Le Service des finances est responsable de l'administration et de l'application du Volet 2 et du Volet 3 – Crédit de taxes du présent règlement.

(règl. 1069-2021, art. 4)

14.1 Les articles 11, 12 sauf son paragraphe c), et le premier alinéa de l'article 13 du présent règlement ne s'appliquent pas au Volet 3.

(règl. 1069-2021, art. 5)

CHAPITRE 4 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE ET TRAVAUX ADMISSIBLES – VOLET 1

15. Demande d'aide

Tout propriétaire désirant obtenir une aide pour la réalisation de travaux dans le cadre de ce programme doit présenter une demande à cet effet au Service de la planification et de la gestion du territoire suivant les modalités prévues à la présente partie et contenues aux formulaires joints aux annexes B et C du présent règlement.

(règl. 0853-2019, art. 2)

16. Contenu de la demande d'aide

La demande d'aide doit contenir les informations et documents suivants :

- a) le formulaire de l'annexe B et la section 7 de l'annexe C, le cas échéant, du présent règlement, dûment rempli par le propriétaire;
(règl. 0853-2019, art. 5)
(règl. 0874-2019, art. 2)
- b) un document établissant que le propriétaire est le dernier propriétaire en titre;
- c) une description sommaire des travaux projetés et leurs coûts;
- d) tout autre document ou information pertinent à l'étude de la demande.

17. Travaux admissibles

Sont admissibles, les travaux de rénovation, d'amélioration ou de transformation dans les catégories suivantes :

- a) Accessibilité universelle d'un logement qui inclut des travaux de construction favorisant l'accessibilité dont entre autres : les aires et les accès extérieurs, la circulation à l'intérieur d'un logement ou d'un domicile, la cuisine, la salle de bain, les travaux de plomberie et électrique reliés à ces travaux;
- b) Charpente : fondation du bâtiment, structure de plancher incluant les poutres, linteaux, poteaux, murs, structures de toit, etc.;
- c) Chauffage : chauffage permanent et non d'appoint excluant les planchers chauffants et la géothermie;
- d) Électricité : entrée électrique, panneau de dérivation, filage incluant prise de courant ou interrupteur standard et luminaire standard;
- e) Murs extérieurs et isolation : Revêtement ou parement extérieur, isolant. Peut aussi inclure des travaux afin de préserver les matériaux de l'enveloppe extérieure, en portant une attention particulière aux éléments architecturaux et travaux de réparation ou de nettoyage de la maçonnerie, de renouvellement des enduits ou des revêtements de bois;
- f) Plomberie : Systèmes d'alimentation ou d'évacuation, chauffe-eau, appareil de plomberie et robinetterie standard;
- g) Ouvertures : Portes et fenêtres;

- h) Saillies : Galeries, balcons, escaliers extérieurs, avant-toit, marquise, garde-corps, etc.;
- i) Sécurité incendie : Séparation coupe-feu, issue, système d'alarme incendie, gicleurs, etc.;
- j) Travaux modificateurs : Subdivision d'un logis, agrandissement pour respect de normes, modification du nombre de pièces dans un logis et du nombre d'unités résidentielles, etc.

Dans le cas d'une modification du nombre d'unités résidentielles, le bâtiment doit, pour être admissible, appartenir initialement à l'une des catégories prévues à l'article 12 b).

18. Obligation et délai d'exécution des travaux

Tout propriétaire qui fait une demande d'aide s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant à la demande d'aide et au permis de construction émis, et ce, dans un délai de 12 mois de la date d'émission du permis de construction ou de réparation.

À défaut, par le propriétaire, de se conformer aux dispositions du présent article, l'aide financière est annulée ou réduite en fonction des travaux admissibles et réalisés.

Le délai de douze mois est prolongé de 60 jours.
(règl. 0931-2020, art. 18)

19. Étude et approbation de la demande d'aide

Le fonctionnaire désigné étudie la demande, suivant la procédure ci-après présentée.

a) Vérification de l'admissibilité

Le fonctionnaire désigné procède à la vérification sommaire de l'admissibilité de la demande, à savoir si la propriété a plus de 20 ans, si elle est dans le secteur visé par le programme, la valeur du bâtiment. Lorsque les vérifications sommaires sont effectués, la demande est inscrite sur une liste d'attente en vue de conserver sa priorité de traitement.

b) Traitement du dossier

Le fonctionnaire selon l'ordre de priorité, revient au propriétaire, lequel soumet sa demande avec le formulaire de l'annexe B. Cette demande doit être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme en vigueur, et à cette fin le fonctionnaire désigné doit notamment :

- s'assurer de la disponibilité budgétaire pour l'aide financière estimée;
- s'assurer que la documentation (formulaire, etc) est complète;
- s'assurer de l'admissibilité de la demande au programme quant à nature des travaux;

c) Approbation de la demande d'aide financière

Suite à la validation de l'admissibilité de la demande, le propriétaire soumet dans le délai administratif prévu sous peine de rejet, ce qui suit :

- une soumission détaillée et ventilée des travaux visés par la demande;

- une identification des numéros de licence d'entrepreneurs en vigueur disposant des licences appropriées pour les travaux visés et qui sera responsable de leur exécution.
- le propriétaire est responsable sur demande de démontrer que les licences sont appropriées et en vigueur pour les travaux visés pour l'immeuble faisant l'objet de la demande;
- une copie de la demande d'autorisation dans le cadre du règlement sur les PIIA ou de dérogation mineure, si applicable.

Le fonctionnaire désigné procède à la vérification de l'admissibilité de la demande sur les lieux du bâtiment à rénover. Il peut également effectuer toute visite pour confirmer la réalisation des travaux, le cas échéant.

Le fonctionnaire émet le certificat d'admissibilité si la demande est conforme à toutes les exigences de la réglementation applicable.

(règl. 0853-2019, art. 6)

20. Engagement financier

La somme d'argent nécessaire à l'aide sera réservée au nom du propriétaire si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le permis de construction ou le certificat d'autorisation pour la réparation requis pour l'exécution des travaux a été délivré;
- b) les conditions prévues aux articles 16, 19 et 22 ont été satisfaites.

21. Versement de l'aide financière

Les travaux doivent être terminés au plus tard douze mois après la confirmation de la Ville que la demande est approuvée. Lorsque les travaux sont terminés dans le délai, le propriétaire doit, pour obtenir l'aide, fournir au fonctionnaire désigné les factures, les reçus et toutes autres pièces justificatives démontrant le coût réel des travaux.

Le versement de l'aide s'effectue dès que le fonctionnaire désigné a constaté que les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément à la soumission détaillée et ventilée déposée, et au permis de construction ou de réparation émis conformément au présent règlement. Le fonctionnaire désigné fait alors émettre par le trésorier un chèque au montant de l'aide financière réservée.

Malgré le premier alinéa, pour les demandes confirmées à compter du 1^{er} janvier 2021, les travaux doivent être terminés au plus tard 24 mois de cette confirmation. (règl. 0931-2020, art. 18), (règl. 1127-2022, art. 5)

22. Coût minimum des travaux

Aucune aide n'est versée si le coût admissible des travaux exécutés est inférieur à 5 000 \$.

23. Seuil maximal de l'aide financière

L'aide financière maximale totale par unité de logement est égale à cinquante pour cent (50%) du coût des travaux admissibles sans excéder 10 000 \$ par logement. Toutefois, un logement secondaire à même une résidence ne comportant pas de numéro civique distinct attribué par la Ville n'est pas considéré comme un logement aux fins du présent règlement.

CHAPITRE 5 - VOLET 2 - CRÉDIT DE TAXES

24. Admissibilité et durée

Pour être admissible au Volet 2 - Crédit de taxes, une aide, suivant le Volet 1, doit avoir été versée.

Le crédit de taxes est d'une durée de soixante (60) mois consécutifs à partir de la date du certificat de l'évaluateur et ne porte que sur la plus-value, telle qu'établie à l'article 4 du présent règlement.

25. Formulaires

Les formulaires prévus aux annexes B et C sont utilisés pour faire une demande de crédit de taxes.

(règl. 0853-2019, art. 7)

26. Condition reliée au paiement des taxes municipales

Pour bénéficier du crédit de taxes pour un des exercices financiers mentionnés au présent règlement, le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté, tout droit, taxe et mode de tarification comprenant les arrérages et les intérêts imposés et dus en regard de son immeuble, du crédit pour lequel de telles sommes sont dues.

27. Transfert de propriété

Le crédit de taxes n'est pas monnayable et est rattaché à la propriété pour laquelle il a été obtenu. Lorsque la propriété est vendue, le crédit continu à s'appliquer au nouveau propriétaire pour la durée restante.

28. Condition reliée à la fourniture de tout renseignement

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées.

CHAPITRE 5.1 – VOLET 3 – CRÉDIT DE TAXES – LOGEMENTS ABORDABLES

(règl. 1069-2021, art. 6)

28.1 Admissibilité et durée

Pour être admissible au Volet 3, le projet doit consister en un projet de logements abordables tel que défini au présent règlement et suivant les critères du présent article.

Le projet doit compter au moins 30 % des logements dont le loyer est inférieur à 80 % du loyer médian du marché pour une période de 20 ans. Le propriétaire doit fournir annuellement à la Ville une copie de tout document transmis à la SCHL démontrant ceci ainsi que la confirmation de la SCHL confirmant la conformité à cette exigence. Le propriétaire en défaut de maintenir cette condition ou de fournir les documents devra acquitter les taxes pour lesquelles un crédit a été octroyé.

Le crédit de taxes ne comprend pas les taxes de services et autres compensations imposées (ex. eau potable).

Le crédit de taxes est d'une durée de soixante (60) mois consécutifs à partir de la date du certificat de l'évaluateur et porte sur l'ensemble de la valeur de l'immeuble, telle qu'établie pour le Volet 3 à l'article 4 du présent règlement.

28.2 Formulaire

Le formulaire prévu à l'annexe D du règlement doit être utilisé pour faire une demande de crédit de taxes dans le cadre du Volet 3.

28.3 Condition reliée au paiement des taxes municipales

Pour bénéficier du crédit de taxes pour un des exercices financiers mentionnés au présent règlement, le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté, tout droit, taxe et mode de tarification comprenant les arrérages et les intérêts imposés et dus en regard de son immeuble, du crédit pour lequel de telles sommes sont dues.

28.4 Transfert de propriété

Le crédit de taxes n'est pas monnayable et est rattaché à la propriété pour laquelle il a été obtenu. Lorsque la propriété est vendue, le crédit continu à s'appliquer au nouveau propriétaire pour la durée restante.

28.5 Condition reliée à la fourniture de tout renseignement

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

29. Exclusions

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) à tout bâtiment situé dans la zone de récurrence 0-20 ans (zone inondable de grand courant), sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation sont effectués sur ce bâtiment ou sur l'immeuble où il est situé ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus au règlement;
- b) à un établissement appartenant à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- c) à une résidence pour étudiants financée en tout ou en partie par le réseau de l'éducation (ministère, université, collège, etc.);
- d) à un presbytère, un collège, un couvent ou tout autre bâtiment à caractère institutionnel;
- e) à un bâtiment dont la propriété est détenue en tout ou en partie par les gouvernements provincial et fédéral ou à l'un de leurs ministères ou organismes;
- f) à un bâtiment dont la propriété est détenue en tout ou en partie par un organisme à but non lucratif, sauf les coopératives d'habitation régies par la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2); (régl. 1069-2021, art. 7)
- g) à des travaux visés ou pouvant être visés par un autre programme municipal, provincial ou fédéral relatif à la rénovation ou à la restauration de bâtiment, lorsque se sont écoulés moins de cinq ans depuis l'acceptation et le versement d'une aide suite à une demande en vertu de ces autres règlements, à moins qu'il s'agisse de d'autres types de travaux admissibles, sauf pour les travaux visant l'accessibilité universelle.
- h) à des travaux entrepris ou exécutés avant l'octroi d'une demande d'aide en vertu du présent règlement;

Malgré ce qui précède, ne sont pas visés, les travaux entrepris entre le 15 avril et 8 mai 2019, avant l'octroi d'une demande d'aide lorsque dans cette même période, ils ont fait l'objet d'une demande et de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.
(règl. 0853-2019, art. 8)

- i) à des travaux visant la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment incendié.

30. Demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète

S'il est porté à la connaissance de la Ville de Granby tout fait rendant, fautive, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire, la demande est alors annulée. Le propriétaire doit rembourser l'aide financière déjà versée.

31. Prise d'effet

Le programme est en vigueur à compter de l'exercice financier 2019. Toutefois, aucune demande ne peut être déposée avant le 7 janvier 2019.

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 17 décembre 2018

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

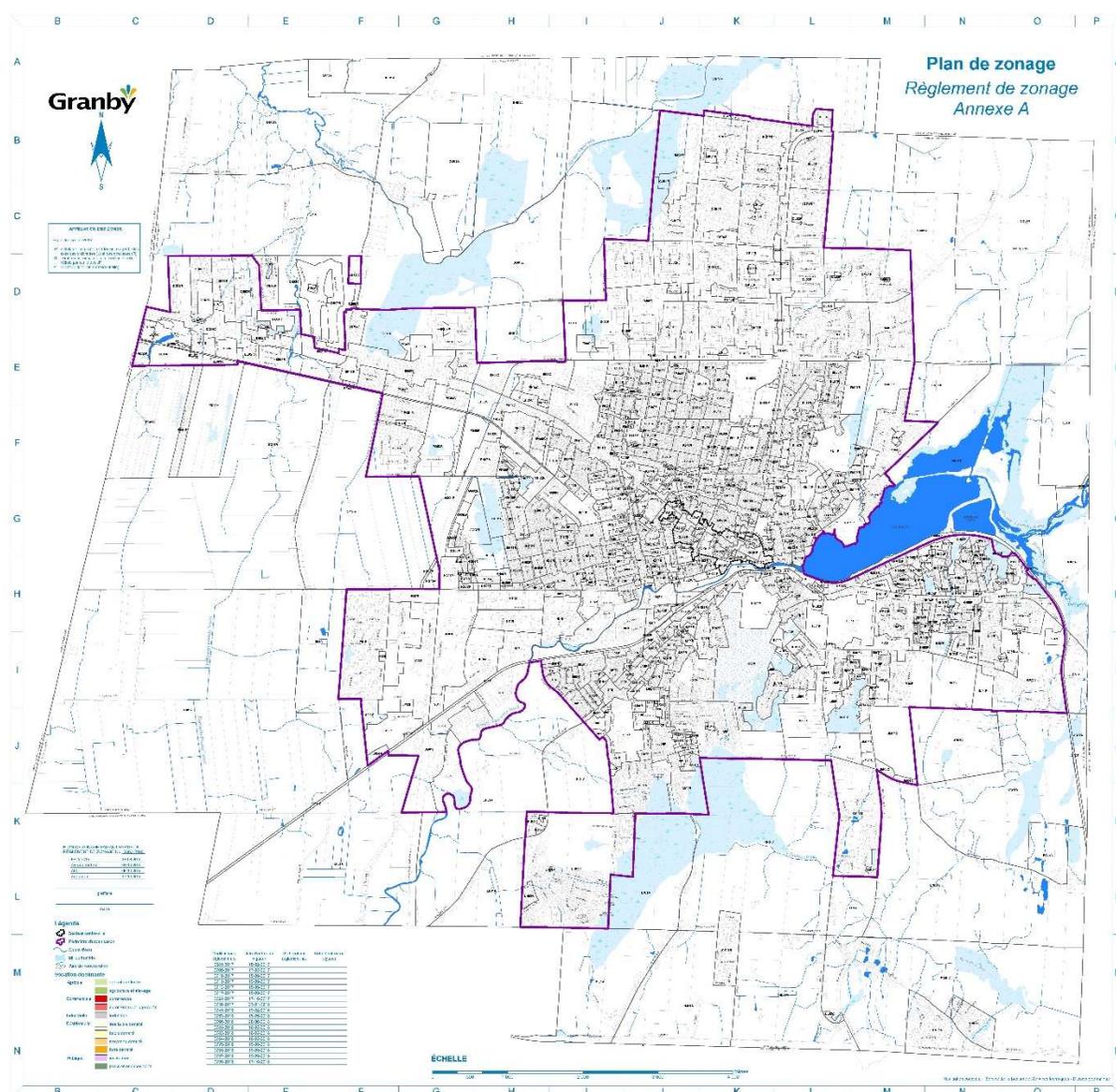
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0823-2018 établissant un programme de revitalisation du secteur composé de toutes les zones du périmètre urbain et visant certains bâtiments résidentiels en accordant une aide financière et un crédit de taxes

ANNEXE « A »

PLAN DÉLIMITANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI



Pascal Bonin, président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 17 décembre 2018

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0823-2018 établissant un programme de revitalisation du secteur composé de toutes les zones du périmètre urbain et visant certains bâtiments résidentiels en accordant une aide financière et un crédit de taxes



**ANNEXE B
DEMANDE D'INSCRIPTION À LA LISTE D'ATTENTE
PROGRAMME DE REVITALISATION - BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
(PÉRIMÈTRE URBAIN)**

Partie 1 – Identification du bâtiment à rénover

Adresse de l'immeuble : _____ Nombre de logis : _____

Propriétaire occupant : oui non

Partie 2 – Identification du requérant

Prénom et nom : _____

Propriétaire (titre de propriété) Mandataire (procuration ou résolution, professionnel)

Adresse du propriétaire : _____

Téléphone (rés.) : _____ Téléphone (bur.) : _____

Téléphone (autre) : _____ Courriel : _____

Partie 3 – Identification des travaux admissibles

Description sommaire des travaux : _____

Partie 4 – Vérification de l'admissibilité de la propriété (à l'usage exclusif de la ville)

Valeur foncière du bâtiment : Unifamiliale isolée (120 000 \$ max) _____ \$

Jumelée ou en rangée (110 000 \$ max) _____ \$

Bifamiliale isolée ou jumelée (130 000 \$ max) _____ \$

Année de construction : _____ Bâtiment admissible : Oui Non

Commentaires : _____

Partie 5 – Consentement

Je comprends qu'il y aura un certain délai pour le traitement de ma demande d'aide financière et qu'aucuns travaux ne devront être débutés avant d'avoir obtenu l'approbation de mon dossier par un représentant responsable de l'application du présent programme de subvention. _____
Initiales

Je comprends que je dispose de soixante (60) jours pour déposer une demande complète (soumission(s) détaillée(es), plans, croquis (si exigé)) afin d'être admissible au programme de subvention et ainsi pouvoir bénéficier de l'aide financière offerte par la Ville de Granby. _____
Initiales

Je certifie que je suis propriétaire de la propriété décrite ci-dessus et je demande, par la présente, une aide financière dans le cadre du Programme de revitalisation visant la rénovation des bâtiments situés sur le territoire admissible au présent programme. _____
Initiales

Les informations contenues dans la présente demande sont vraies et exactes et je suis conscient que toute fausse déclaration entraînerait le rejet de la demande ou l'annulation de l'aide financière. Je déclare respecter les conditions du programme et m'engage à maintenir mon admissibilité. _____
Initiales

Je demande le crédit de taxes : Oui Non

Signature du requérant : _____ Date : _____

(règl. 0853-2019, art. 3)

(règl. 0874-2019, art. 3)

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 17 décembre 2018

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0823-2018 établissant un programme de revitalisation du secteur composé de toutes les zones du périmètre urbain et visant certains bâtiments résidentiels en accordant une aide financière et un crédit de taxes



N° de dossier PRR –

**ANNEXE C
CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ
PROGRAMME DE REVITALISATION - BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
(PÉRIMÈTRE URBAIN)**

| Partie 1 – Identification du bâtiment à rénover | |
|---|-------------------|
| Adresse de l'immeuble : | Nombre de logis : |
| Propriétaire occupant : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |

| Partie 2 – Suivi de la demande | |
|---|------|
| | Date |
| Demande | |
| Soumission (réception) | |
| Documents d'analyse (plan si requis) | |
| Propriété soumise à un P.I.I.A. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |
| Si oui : N° de demande | |
| N° de résolution du conseil municipal | |
| Inspection préliminaire | |
| Certificat d'admissibilité | |
| Délivrance de permis ou certificat | |
| N° de permis de construction ou de certificat d'autorisation : | |
| Autorisation de paiement | |
| Paiement | |

| Partie 3 – Identification du requérant | |
|--|---|
| Prénom et nom : | <input type="checkbox"/> Propriétaire (titre de propriété) <input type="checkbox"/> Mandataire (procuration ou résolution, professionnel) |
| Adresse du propriétaire : | |

| Partie 4 – Identification des travaux admissibles | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | |
| <input type="checkbox"/> Charpente | |
| <input type="checkbox"/> Chauffage | |
| <input type="checkbox"/> Électricité | |
| <input type="checkbox"/> Murs extérieurs + isolation | |
| <input type="checkbox"/> Plomberie | |
| <input type="checkbox"/> Ouvertures | |
| <input type="checkbox"/> Saillies | |
| <input type="checkbox"/> Sécurité incendie | |
| <input type="checkbox"/> Travaux modificateurs | |

Partie 5 – Admissibilité du bâtiment et calcul de la subvention

| | | | |
|--|---|-----------------------|---|
| Valeur foncière du bâtiment : | Unifamiliale isolée (120 000\$ max) | _____ | \$ |
| | Jumelée ou en rangée (110 000\$ max) | _____ | \$ |
| | Bifamiliale isolée ou jumelée (130 000\$ max) | _____ | \$ |
| Année de construction : | _____ | Bâtiment admissible : | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Coût admissible des travaux (montant de la soumission avant taxes) : | _____ | | \$ |
| Montant de subvention approuvé (50 % du coût admissible) : | _____ | | \$ |
| Commentaires : | _____ | | |

Partie 6 – Certificat d'admissibilité

À titre de fonctionnaire désigné de la Ville de Granby, je confirme l'admissibilité de la propriété à une aide financière dans le cadre du programme de revitalisation résidentielle, laquelle ne pourra excéder la somme de : _____ \$

Signature du fonctionnaire désigné : _____ Date : _____

Les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la confirmation de la Ville que la demande est approuvée. Lorsque les travaux sont terminés dans le délai, le propriétaire doit, pour obtenir l'aide, fournir au fonctionnaire désigné les factures, les reçus et toutes autres pièces justificatives démontrant le coût réel des travaux.

Le versement de l'aide s'effectue dès que le fonctionnaire désigné a constaté que les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément à la soumission détaillée et ventilée déposée, et au permis de construction ou de réparation émis conformément au présent règlement. Le fonctionnaire désigné fait alors émettre par le trésorier un chèque au montant de l'aide financière réservée.

Partie 7 – Exécution des travaux

Je soussigné atteste que les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément aux travaux déclarés à la partie 4 de la présente demande tels qu'inscrits au permis de construction ou au certificat d'autorisation de réparation, aux soumissions acceptées, ainsi qu'au règlement établissant le programme.

Signature du requérant : _____ Date : _____

Partie 8 – Autorisation du versement de la subvention

| | | |
|---|--------|----------|
| Inspection finale : | Date : | _____ |
| Réception des factures : | Date : | _____ |
| Coût réel des travaux (montant de la facture avant taxes) : | | _____ \$ |
| Montant de subvention à verser (50 % du coût réel) : | | _____ \$ |
| Signature du fonctionnaire désigné : | Date : | _____ |

Partie 9 – Admissibilité au crédit de taxes

Service d'évaluation :

Signature du fonctionnaire désigné : _____ Date : _____

Service des finances :

Signature du fonctionnaire désigné : _____ Date : _____

(règl. 0853-2019, art. 4)
(règl. 0874-2019, art. 4)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0823-2018 établissant un programme de revitalisation du secteur composé de toutes les zones du périmètre urbain et visant certains bâtiments résidentiels en accordant une aide financière et un crédit de taxes

ANNEXE « D »

Demande de crédit de taxes – Volet 3



87, rue Principale
Granby (Québec) J2G 2T8
Tél. : (450) 776-8282

DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES – Volet 3
En vertu du règlement n° 0823-2018, projet de logements abordables

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Nom de la personne responsable du projet : _____

Téléphone : _____

Adresse de l'immeuble visé par la présente demande :

Forme juridique de l'entreprise/projet : _____

L'entreprise/projet est-il visé par le programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8) : oui non

Attestation de qualification de la SCHL

Précisez le programme : _____

Joindre l'attestation ou la confirmation de la SCHL

Valeur estimée des travaux : _____

Date prévue de la fin des travaux : _____

Je soussigné(e) déclare être le représentant dûment autorisé du propriétaire et que la demande vise un projet de logements abordables qui s'inscrit dans un programme de la SCHL. De plus, je m'engage à fournir toutes pièces justificatives supplémentaires requises par la Ville aux fins d'évaluer l'admissibilité du projet au Volet 3 du Règlement numéro 0823-2018.

Nom du requérant : _____

Signature du requérant : _____

Date : _____

Pour avoir droit à un crédit de taxes, le projet doit être réalisé conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables, et avoir fait l'objet d'un permis de construction de la municipalité. Le crédit ne peut s'appliquer pour une date antérieure à la mise au rôle du nouveau projet, laquelle est déterminée par l'évaluateur de la Ville.

(règl. 1069-2021, art. 8)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

HISTORIQUE

Règlement numéro 0823-2018

établissant un programme de revitalisation du secteur composé de toutes les zones du périmètre urbain et visant certains bâtiments résidentiels en accordant une aide financière et un crédit de taxes

| Numéro du règlement | Date d'adoption | Date de mise en vigueur | Commentaires |
|----------------------------|------------------------|--------------------------------|--|
| 0829-2019 | 15-02-2019 | 20-02-2019 | Modifier l'article 10 en ajoutant après le point b), un nouveau point b.1). |
| 0853-2019 | 21-05-2019 | 25-05-2019 | Modifier l'article 15 en remplaçant les mots « au formulaire joint à l'annexe B », par les mots « aux formulaires joints aux annexes B et C ». Remplacer l'annexe « B » intitulée « Formulaire volets 1 et 2 », par une nouvelle annexe « B ». Ajouter une annexe « C » intitulée « Certificat d'admissibilité ». Modifier le point a) de l'article 16 en ajoutant après les mots « l'annexe B », les mots « et la section 6 de l'annexe C, le cas échéant, ». Remplacer les articles 19 et 25. Modifier le point h) de l'article 29. |
| 0874-2019 | 02-07-2019 | 06-07-2019 | Modifier le point a) de l'article 16 en remplaçant les mots « et la section 6 de l'annexe C, le cas échéant, » par les mots « et la section 7 de l'annexe C, le cas échéant, ». Remplacer l'annexe « B » intitulée « Demande d'inscription à la liste d'attente », par une nouvelle annexe « B ». Remplacer l'annexe « C » intitulée « Certificat d'admissibilité », par une nouvelle annexe « C ». |
| 0931-2020 | 04-05-2020 | 09-05-2020 | Modifier les articles 18 et 21 en ajoutant un troisième alinéa à chacun de ces articles. |
| 1069-2021 | 07-09-2021 | 11-09-2021 | Modifier l'article 4 intitulé « Nature de l'aide » en ajoutant, après l'alinéa « Volet 2 », le « Volet 3 ». Modifier l'article 10 intitulé « Définitions » en ajoutant, après la définition f), la définition f.1). Modifier le deuxième alinéa de l'article 14 intitulé « Administration » en ajoutant après les mots « du Volet 2 », les mots « et du Volet 3 ». Ajouter, après l'article 14, un nouvel article 14.1. Ajouter, après l'article 28 intitulé « Condition reliée à la fourniture de tout renseignement », un nouveau chapitre 5.1. Modifier l'article 29 intitulé « Exclusions » en ajoutant, à la fin du paragraphe f), les mots «, sauf les coopératives d'habitation régies par la <i>Loi sur les coopératives</i> (RLRQ, chapitre C-67.2). ». Ajouter une nouvelle annexe « D » intitulée « Demande de crédit de taxes – Volet 3 ». |
| 1127-2022 | 21-03-2022 | 26 mars 2022 | Remplacer le troisième alinéa de l'article 21 intitulé « Versement de l'aide financière ». |

Règlement numéro <-2018 visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

Révision effectuée le 12 mai 2022.
/mmc